

Avenant du 21 janvier 2025 relatif aux minima conventionnels des salariés du négoce des matériaux de construction

(CCN n°3154 du 8 décembre 2015)

Préambule

Les partenaires sociaux ont ouvert la négociation salariale le 12 décembre 2024 au cours de laquelle ils ont partagé leur analyse de la situation économique actuelle qui impacte la filière de la construction.

Tenant compte de la revalorisation du Smic, intervenue au 1^{er} novembre 2024, et de l'inflation de décembre 2024, constatée ce jour, il a été décidé, à l'issue de la présente séance, de réviser les minima conventionnels de la branche, comme suit :

Article 1 : Champ d'application de l'avenant

Le présent avenant est applicable à l'ensemble des entreprises et des salariés (es) relevant de la convention collective du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015 (IDCC 3216).

Article 2 : Modifications apportées aux articles 2-2, 2-3 et 3-2-5 de la CCN relatifs aux minima conventionnels et à la prime d'ancienneté

Article 2-2 : Minima conventionnels

Grille de minima conventionnels applicable pour la durée légale du travail à compter du 1^{er} janvier 2025

Ouvriers et Employés - Techniciens - Agents de maîtrise

Coefficient 165 : Pf = 1 174, 52€

Coefficient 170 : Pf= 1 161, 85€

Autres coefficients : Pf = 1 136, 76€

VP = 3, 955 €

(montants en €)

Niveau	Coef.	Salaires minimaux Conventionnels
I	165	1 827, 10
II	170	1 834, 20
	180	1 848, 66
	195	1 907, 99
III	210	1 967, 31
	225	2 026, 64
	245	2 105, 74
IV	250	2 125, 51
	270	2 204, 61
	290	2 283, 71
V	310	2 362, 81
	330	2 441, 91
	350	2 521, 01

Article 2-3 : Prime d'ancienneté

Le barème de la prime d'ancienneté applicable pour la durée légale du travail à compter du 1^{er} janvier 2025 demeure inchangé.

Ouvriers et Employés - Techniciens - Agents de maîtrise

(montants en €)

Niveau		coeff	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans
I	B	165	38,51	77,02	115,53	154,05	192,56
II	A	170	38,82	77,65	116,48	155,30	194,13
	B	180	39,53	79,06	118,59	158,13	197,65
	C	195	40,93	81,86	122,78	163,72	204,65
III	A	210	42,32	84,65	126,99	169,30	211,64
	B	225	43,73	87,45	131,18	174,91	218,63
	C	245	45,59	91,18	136,77	182,37	227,95
IV	A	250	46,06	92,12	138,17	184,23	230,29
	B	270	47,92	95,85	143,77	191,70	239,61
	C	290	49,79	99,58	149,36	199,15	248,94
V	A	310	51,64	103,30	154,95	206,61	258,26
	B	330	53,52	107,03	160,56	214,07	267,59
	C	350	55,38	110,77	166,14	221,53	276,91

Article 3-2-5 : Minima conventionnels

Grille de minima conventionnels applicable pour la durée légale du travail à compter du 1^{er} janvier 2025

VPA = 93, 80
(montants en €)

VI	A	350	32 830
	B	380	35 644
VII	A	410	38 458
	B	450	42 210
	C	490	45 962
VIII	A	550	51 590
	B	600	56 280
	C	650	60 970
IX	A	680	63 784
	B	750	70 350

Article 3 : Egalité salariale entre les femmes et les hommes

Les partenaires sociaux s’engagent à mesurer les écarts de salaires entre les femmes et les hommes, et à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération, conformément à l’article L2241-17 du code du travail.

Article 4 : Entrée en vigueur-Dépôt-Extension

Le présent avenant, conclu à durée indéterminée, entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les parties signataires s’engagent dans le cadre de l’article L2231-6 du code du travail à déposer le texte pour extension.

L’absence de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés se justifie par l’équilibre global et général du présent texte qui a vocation à s’appliquer aux entreprises et aux salariés de la branche, quelle que soit leur taille.

Article 5 : Dénonciation, Révision

Le présent avenant pourra être dénoncé par l'une des parties signataires ou y ayant adhéré dans les conditions prévues par le code du travail.

Cette dénonciation est portée à la connaissance des autres parties signataires ou ayant adhéré, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il pourra également être révisé dans les conditions visées à l'article L2261-7 du code du travail.

Article 6 : Adhésion

Toute organisation syndicale représentative de salariés ainsi que toute organisation syndicale ou associations d'employeurs ou employeurs pris individuellement peuvent adhérer au présent texte.

Cette adhésion devra être notifiée à toutes les organisations syndicales représentatives de la branche et fera l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère du travail par la partie la plus diligente dans les conditions fixées à l'article D2231-2 du code du travail.

Fait à Paris, le 21 janvier 2025,